

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-272

PROJET DE LOI C-272

An Act to amend the Copyright Act
(diagnosis, maintenance or repair)

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur
(diagnostic, entretien ou réparation)

FIRST READING, FEBRUARY 22, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 22 FÉVRIER 2021

MR. MAY

M. MAY

SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* in order to allow the circumvention of a technological protection measure in a computer program if the circumvention is solely for the purpose of diagnosis, maintenance or repair of a product in which the program is embedded. It also allows the manufacture, importation, distribution, sale, renting and provision of technologies, devices or components used for diagnosis, maintenance or repair of such products.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'autoriser une personne à contourner une mesure technique de protection qui protège un programme d'ordinateur dans le seul but d'effectuer tout diagnostic, tout entretien ou toute réparation sur un produit auquel le programme est intégré. Il autorise aussi la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location et la fourniture de technologies, de dispositifs ou de composants servant aux diagnostics, entretiens et réparations sur de tels produits.

BILL C-272

An Act to amend the Copyright Act (diagnosis, maintenance or repair)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-42

Copyright Act

1 (1) Paragraph (a) of the definition *circumvent* in section 41 of the *Copyright Act* is replaced by the following: 5

(a) in respect of a technological protection measure within the meaning of paragraph (a) of the definition *technological protection measure*, to descramble a scrambled work or computer program, or decrypt an encrypted work or computer program or to otherwise avoid, bypass, remove, deactivate or impair the technological protection measure, unless it is done with the authority of the copyright owner; and 10

(2) Paragraph (a) of the definition *technological protection measure* in section 41 of the Act is replaced by the following: 15

(a) controls access to a work, including a computer program, to a performer's performance fixed in a sound recording or to a sound recording and whose use is authorized by the copyright owner; 20

2 The Act is amended by adding the following after section 41.12:

Embedded computer programs

41.121 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person who circumvents a technological protection measure that controls access to a computer program if the person does so for the sole purpose of diagnosing, maintaining or repairing a product in which the computer program is embedded. 25

432049

PROJET DE LOI C-272

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (diagnostic, entretien ou réparation)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., c. C-42

Loi sur le droit d'auteur

1 (1) L'alinéa a) de la définition de *contourner*, à l'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur*, est remplacé par ce qui suit : 5

a) S'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure — notamment décoder ou déchiffrer l'œuvre ou le programme d'ordinateur protégés par la mesure — sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur; 10

(2) L'alinéa a) de la définition de *mesure technique de protection*, à l'article 41 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 15

a) soit contrôle efficacement l'accès à une œuvre, y compris un programme d'ordinateur, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore et est autorisé par le titulaire du droit d'auteur; 20

2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 41.12, de ce qui suit :

Programme d'ordinateur intégré

41.121 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne qui contourne la mesure technique de protection qui contrôle l'accès à un programme d'ordinateur dans le seul but d'effectuer tout diagnostic, tout entretien ou toute réparation sur un produit auquel il est intégré. 25

Technology, device or component

(2) Paragraph 41.1(1)(c) does not apply to a person who manufactures, imports or provides a technology, device or component for the purposes of circumventing a technological protection measure that controls access to a computer program if the person does so for the purpose of diagnosing, maintaining or repairing a product in which the program is embedded and

(a) uses that technology, device or component only for that purpose; or

(b) provides that technology, device or component to another person solely for that purpose.

Technologie, dispositif ou composant

(2) L'alinéa 41.1(1)c) ne s'applique pas à la personne qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant visant à contourner la mesure technique de protection qui contrôle l'accès à un programme d'ordinateur afin de rendre possible tout diagnostic, tout entretien ou toute réparation sur un produit auquel il est intégré et qui, soit les utilise uniquement à cette fin, soit les fournit à une autre personne uniquement à cette fin.